

SESSION 2023

AGRÉGATION
CONCOURS EXTERNE

Section

ÉCONOMIE ET GESTION

Toutes options

A : Administration et ressources humaines

B : Finance et contrôle

C : Marketing

D : Système d'information

E : Production de services

Composition à partir d'un dossier

Sujet commun à l'ensemble des options A, B, C, D ou E.

Le sujet comporte deux parties portant l'une sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires, l'autre sur l'économie.

***Les candidats rendent deux copies séparées.** Chaque partie compte pour moitié de la notation. L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.*

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Sous-épreuve de Droit : Les codes, même annotés*, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.

*Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.

Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

● Option A : administration et ressources humaines

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010A	102B	0473

● Option B : finance et contrôle

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010B	102B	0473

● Option C : marketing

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8010C	102B	0473

● Option D : système d'information

▪ DROIT

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8031A	102B	0473

● Option E : production de services

▪ DROIT :

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102A	7049

▪ ÉCONOMIE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	8032A	102B	0473

La composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur l'économie.

<p style="text-align: center;">Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires</p>

À partir de vos connaissances personnelles et en mobilisant les éléments du dossier documentaire, vous répondrez de manière structurée aux questions suivantes :

1. Par quels moyens le droit protège-t-il le consentement dans la formation des contrats ?
2. Le choix du tribunal territorialement compétent par les parties au contrat est-il libre ? Pour formuler votre réponse vous vous appuyerez notamment sur l'article 48 du Code de procédure civile (document 1) et sur l'extrait de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 29 janvier 2020 (document 2).
3. Développez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré en répondant au sujet suivant :

Le contrat : la loi des parties ?

Document 1

Article 48 du code de procédure civile

« Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ».

Document 2

Cour de cassation (com.), 29 janvier 2020, n° 19-12.584 (F-P+B), Sté DP

Logiciels c/L.

La Cour,

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 nov. 2018), M. Y et l'EURL Un Élément ont cédé la totalité des actions de la société par actions simplifiée Entities (la société Entities) à la société DP Logiciels.

Estimant avoir été trompée sur l'état de la société Entities, la société cessionnaire a assigné les cédants devant le tribunal de commerce de Paris en application d'une clause attributive de juridiction stipulée dans l'acte de cession.

M. Y et l'EURL Un Élément ont soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit du tribunal de commerce de Rennes, en contestant l'application de la clause attributive de juridiction, faute pour M. Y d'avoir la qualité de commerçant.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

La société DP Logiciels fait grief à l'arrêt de dire que le tribunal de commerce de Paris est incompétent au profit de celui de Rennes alors « qu'a la qualité de commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle ; que doit être considéré comme commerçant l'associé fondateur d'une société commerciale, qui participe à l'exploitation de cette entreprise à titre professionnel, en cède le contrôle et souscrit, à l'occasion de la cession, une garantie d'actif et de passif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. Y était l'un des trois fondateurs de la société Entities, qu'il en avait cédé le contrôle à la société DP Logiciels et avait contracté une garantie d'actif et de passif ; que la cour d'appel a encore constaté que M. Y avait fondé la société commerciale Un Élément dont il était l'associé unique et le gérant ; que pour écarter la qualité de commerçant de M. Y, la cour d'appel a considéré que les actes d'exploitation de la société Entities accomplis par celui-ci l'avaient été en qualité de mandataire social puis de mandataire ;

qu'en statuant par un tel motif, dont il résultait au contraire que M. Y avait participé à l'exploitation de la société Entities à titre professionnel, et qu'il accomplissait ainsi des actes de commerce à titre de profession habituelle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 48 du code de procédure civile et L. 121-1 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

La cour d'appel a tout d'abord exactement retenu que les différents contrats commerciaux signés par M. Y avec les clients des sociétés Entities et Un élément ne s'analysaient pas à son égard en des actes de commerce, dès lors qu'ils l'ont été en sa qualité de mandataire social pour le compte de ces entités et non pour son compte personnel.

Elle a ensuite constaté que les seuls actes de commerce accomplis par M. Y étaient constitués par l'acte de cession ayant conféré le contrôle de la société cédée et la signature d'une garantie d'actif et de passif à l'occasion de ce transfert de contrôle, et en a, à bon droit, déduit que ces actes ne suffisaient pas, du fait de leur nombre limité, à démontrer que M. Y en avait fait sa profession habituelle, de sorte qu'il n'était pas commerçant.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs, la Cour :

Rejette le pourvoi (...).

Document 3

Extrait de l'arrêt n°1737 du 28 novembre 2018 (17-20.079) - Cour de cassation - Chambre sociale

« Attendu cependant que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs (...) »

Document 4

Article 1195 du Code civil

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander

d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Document 5

Article 1844-1 du Code civil

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

La composition portant sur l'économie doit être rédigée sur des copies distinctes de la composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires.

Composition à partir d'un dossier portant sur l'économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Partie 1 : Questions préparatoires

Question 1 : À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments des documents 1, 2 et 3, vous répondrez de manière structurée à la question :

Quels sont les effets possibles de la fragmentation des chaînes de valeurs mondiales sur la pollution ?

Question 2 : À partir de vos connaissances personnelles et en vous appuyant sur les éléments des documents 4 et 5, vous répondrez de manière structurée à la question :

La coordination des politiques en faveur de la protection de l'environnement est-elle possible ?

Partie 2 : Question d'approfondissement

Question 3 : Présentez votre réflexion dans le cadre d'un raisonnement structuré mobilisant le corpus théorique pertinent, en répondant au sujet suivant :

La mondialisation : opportunité ou menace pour la transition écologique ?

Document 1 : Les conséquences de la mondialisation des échanges sur l'environnement

Il est difficile de prévoir l'impact de la spécialisation internationale sur l'environnement. Grossman et Krueger nous invitent à distinguer deux scénarios. Dans le premier scénario, on admet que la spécialisation est fondée sur les dotations en facteurs de production traditionnels ; l'effet de composition sera alors favorable à l'environnement si les activités polluantes se localisent davantage dans les pays où les normes environnementales sont strictes, et sera défavorable dans le cas contraire. Dans le second scénario, on retient l'hypothèse suivant laquelle la spécialisation est fondée sur les différences de législation environnementale : dans ce cas, les activités les plus polluantes se localiseront toujours dans les pays les moins exigeants en matière d'environnement (qui bénéficient d'un avantage comparatif) et le bilan pour l'environnement global sera négatif.

Pour évaluer l'impact de la mondialisation sur l'environnement, il est donc essentiel d'apprécier si les différences de réglementations environnementales offrent effectivement un avantage comparatif à certains États, et si la mondialisation s'accompagne de délocalisations massives d'industries polluantes.

LES EFFETS DU LIBRE ÉCHANGE SUR L'ENVIRONNEMENT D'APRÈS LE MODÈLE DE BAUMOL ET OATES (1988)

Hypothèses du modèle : deux pays, un pays développé et un pays en développement, sont producteurs d'un même bien ; deux techniques de production de ce bien sont disponibles : l'une est respectueuse de l'environnement, tandis que l'autre est plus polluante ; le pays pauvre utilise le procédé de production polluant, alors que le pays riche a recours au procédé « propre » qui est aussi plus cher.

Résultats du modèle : l'instauration d'un régime de libre-échange entre les deux pays conduit aux résultats suivants :

- (1) l'utilisation du procédé de production polluant dans le pays pauvre a pour effet de diminuer le prix du bien au niveau mondial, et donc d'augmenter la demande pour ce bien ;
- (2) l'utilisation du procédé polluant assure au pays pauvre un niveau de production nationale plus élevé ;
- (3) en conséquence de l'augmentation de la demande pour le bien et de la part croissante de sa production dans le pays pauvre, les émissions polluantes augmentent ;
- (4) à long terme, s'il continue d'utiliser le procédé polluant, le pays pauvre va consolider son avantage comparatif dans la production du bien considéré, et le pays riche se spécialisera dans d'autres productions.

La démonstration de Baumol et Oates suggère que l'application de normes environnementales dans les pays développés transformerait les pays en développement en lieux d'accueil des activités polluantes. Les pays en développement deviendraient ainsi, selon ce modèle, des « havres de pollution » (traduction de l'anglais « pollution havens »). Les politiques environnementales nationales perdraient de leur portée, du fait des délocalisations d'activité. L'effet du libre-échange sur la pollution serait géographiquement différencié : les émissions polluantes se réduiraient au Nord, mais augmenteraient au Sud. L'effet global serait cependant négatif pour l'environnement, du fait de l'abandon des technologies propres, et de l'augmentation de la demande pour les produits à bas coûts fabriqués dans les pays du Sud.

Naturellement, les États développés victimes des délocalisations seraient découragés de renforcer leurs normes environnementales (« paralysie réglementaire »), voire pourraient

s'engager dans une « course au moins-disant » environnemental (race to the bottom) pour retrouver un avantage comparatif dans certaines productions industrielles.

Dans l'un et dans l'autre cas toutefois (formation de « havres de pollution », ou « course au moins-disant » environnemental), l'environnement mondial pâtirait de la libéralisation des échanges

*Source : Mondialisation : une chance pour l'environnement ? Rapport d'information n°233
www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23324.html*

Document 2 : Les impacts du commerce sur le changement climatique : un bilan incertain

Depuis les années 1990, grâce à un premier travail sur les impacts environnementaux de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), qui lie Canada, États-Unis et Mexique, on a l'habitude de décomposer les impacts indirects du commerce sur l'environnement en trois composantes, ou « effets ». Cette décomposition s'applique aussi aux effets sur le changement climatique.

Tout d'abord, le commerce a un effet d'échelle, c'est-à-dire sur la taille des économies. Avec le commerce, en effet, les niveaux agrégés de production et de consommation augmentent, et avec eux le niveau de pollution. Cela dit, il peut y avoir des forces de rappel, car en moyenne les revenus devraient croître à la suite d'une augmentation du commerce. Or, avec des revenus plus élevés, la demande pour des politiques environnementales ambitieuses a tendance à être plus forte. Ensuite, le commerce a un effet de composition car il conduit les économies à se spécialiser selon leurs avantages comparatifs. Si ces avantages sont dans des secteurs polluants, alors l'impact sur l'environnement sera négatif. Au contraire, si les avantages sont dans des secteurs peu polluants, l'impact sera positif. Enfin, le commerce a un effet technique, en facilitant la diffusion des technologies de production. Ainsi, il devrait rendre les technologies les moins polluantes accessibles au-delà des pays dans lesquels elles sont mises au point.

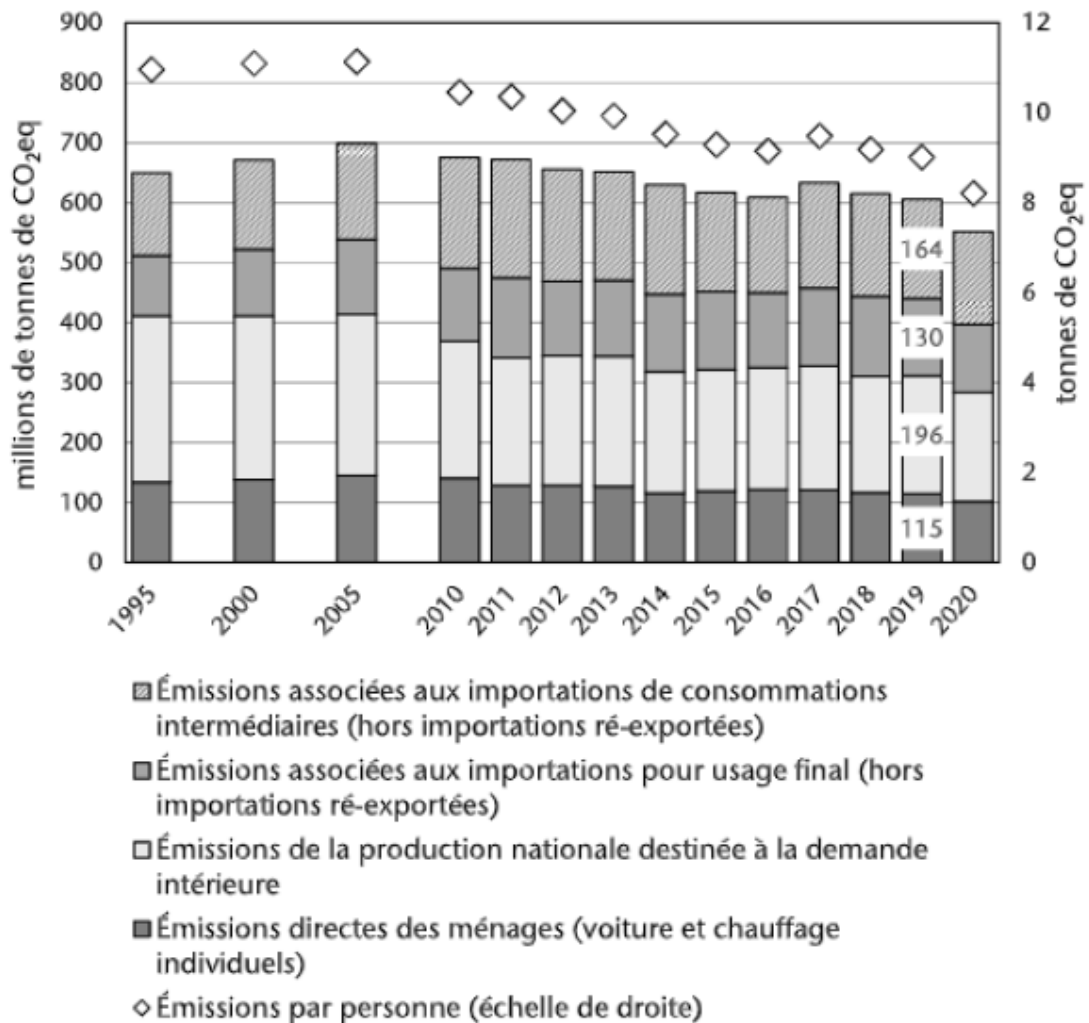
Un quatrième effet s'ajoute aux trois précédents : le commerce est le canal par lequel ont lieu ce que l'on appelle les fuites de carbone. Pour bien comprendre, prenons l'exemple de l'UE. Pour limiter la consommation d'énergies fossiles, certains producteurs européens doivent acheter des droits à émettre (les quotas carbone). Cela rend leur production plus coûteuse et peut les inciter à la déplacer dans des pays où la politique climatique est moins contraignante, quitte à ensuite importer les biens produits à l'étranger. Dans ce cas, les émissions seraient aussi déplacées à l'étranger. Ces déplacements de production conduisent à ce qu'on appelle des fuites directes. Ils sont problématiques à plusieurs égards. Si la production à l'étranger engendre autant d'émissions qu'en Europe, le problème vient du fait que le transport entre le producteur étranger et le consommateur européen produit probablement plus d'émissions que le transport entre le producteur européen et ce même consommateur. Mais, souvent, l'intensité émissive (la quantité de GES émise par unité produite) des producteurs extra-européens est supérieure à celle des industriels européens. À ces fuites directes s'ajoutent des fuites indirectes. Limiter la consommation d'énergies fossiles *via* les quotas carbone et le reste de la politique climatique européenne va également avoir tendance à faire baisser les prix internationaux de ces énergies et donc à inciter les pays qui n'ont pas de contrainte climatique à en consommer davantage.

Conceptuellement, ce découpage des effets indirects du commerce sur le changement climatique est clair. En revanche, encore aujourd'hui, il est difficile de produire des données suffisamment détaillées pour arriver à savoir quel est le bilan réel de ces différents effets.

*Source : Cecilia Bellora, « Mettre le commerce au service du changement climatique »
L'économie mondiale 2023, CEPPII, Editions La Découverte 2022*

Document 3 : La décomposition de l’empreinte carbone de la France, 1995-2020

Pour avoir une idée juste de l’impact de la consommation française, il faut considérer l’empreinte carbone qui comptabilise toutes les émissions nécessaires pour satisfaire la consommation en France, que ces émissions aient eu lieu en France ou ailleurs dans le monde.



Source : MTE [2021].

Source : Cecilia Bellora, « Mettre le commerce au service du changement climatique »
L'économie mondiale 2023, CEPII, Editions La Découverte 2022

Document 4 : La notion de bien public mondial

Charles Kindleberger, l'un des auteurs pionniers en la matière, définit les biens publics mondiaux comme « l'ensemble des biens accessibles à tous les États qui n'ont pas nécessairement un intérêt individuel à les produire ». Cette définition souligne le caractère universel de ces biens. Elle indique également que les biens publics mondiaux soulèvent une difficulté supplémentaire par rapport aux biens publics « nationaux », celle de la coordination entre États.

On ne peut, en effet, comme on l'a vu, compter sur les seules forces du marché pour assurer un niveau de production suffisant de ces biens, mais on ne peut pas non plus, en l'absence de gouvernement mondial, se tourner vers une autorité politique unique pour combler les

défaillances du marché. Seule la coopération entre États peut permettre de produire les biens publics mondiaux. Or la coopération entre États est obérée par les mêmes phénomènes de « passagers clandestins » qui rendent difficile la production des biens publics par les acteurs privés. Elle est encore compliquée par la grande hétérogénéité des préférences des États, qui résulte des écarts de niveaux de développement et des différences culturelles entre sociétés. Ces difficultés de la coopération interétatique expliquent que la gouvernance mondiale soit encore si lacunaire.

Kindleberger cite comme exemples de biens publics mondiaux l'existence d'un système monétaire stable, un régime commercial ouvert, des changes fixes, une monnaie d'échanges internationale, ou encore l'existence d'un prêteur international en dernier ressort. On pourrait ajouter, dans le domaine de l'environnement, la préservation de la couche d'ozone, ou la réduction des gaz à effet de serre.

Ces quelques exemples montrent le glissement qui s'est opéré par rapport aux biens publics traditionnels, type signalisation maritime ou éclairage public. Ces biens publics globaux correspondent à des objectifs publics complexes et généraux, qui ne peuvent être atteints qu'à la suite d'un long processus de négociation.

Source : www.senat.fr/rap/r03-233/r03-23320.html

Document 5 : Le rôle de la politique commerciale

La mise en place d'une politique ambitieuse de tarification du carbone se heurte fondamentalement à un problème de passager clandestin. Les progrès ne peuvent se faire que dans le cadre d'une coopération internationale, comme l'avait montré l'absence remarquée de la Chine dans l'accord de Kyoto, finalement non ratifié par les États-Unis. Compte tenu des orientations de la nouvelle administration américaine, l'accord de Paris risque d'achopper sur le même problème, en décourageant cette fois la Chine.

Afin d'évaluer les effets d'une politique incitative à maintenir ou accroître ses engagements de réduction de GES, nous considérons un scénario dans lequel le groupe des pays les plus ambitieux de chaque catégorie [*engagements de réduction dans l'absolu, en intensité ou par rapport au BAU¹*] décide de mettre en commun ses engagements au sein d'un club climatique et cherche à lutter contre d'éventuels passagers clandestins.

Deux scénarios sont examinés :

- Dans le scénario « Club », les pays les plus ambitieux forment un « club climatique » afin de mutualiser leurs efforts de réduction par le biais d'un unique marché de droits à polluer, dont l'objectif de réduction d'émissions est la somme des objectifs individuels des pays participants dans l'Accord de Paris.
- Dans le scénario « Nordhaus », le club climatique décide d'appliquer à ses partenaires commerciaux « hors Club » un droit de douane uniforme de 2 % *ad valorem*. [...]

¹ BAU (*business as usual*) : situation théorique où il n'y aurait pas eu de politique climatique.

Tableau : PIB et émissions de CO2 en 2030 dans le BAU (volume) et impact comparé des scénarios « Club » et « Nordhaus » (variation par rapport au BAU)

	BAU (rappel du tableau 2)		Club : variation (en %)		Nordhaus : variation (en %)	
	PIB*	Émissions**	du PIB	des émissions	du PIB	des émissions
Club climatique	68 448	27 512	-1,26	-41,47	-1,26	-41,47
dont Chine	24 826	18 464	-3,03	-49,64	-3,04	-49,54
Union européenne (28)	23 637	4 740	-0,22	-22,11	-0,24	-22,42
Japon	7 937	1 294	-0,21	-19,41	-0,22	-19,66
États-Unis	22 053	6 540	-0,07	-33,11	-0,08	-33,12
Reste de la coalition de Paris	14 806	6 189	-0,70	-22,22	-0,95	-22,22
Autres pays	21 080	12 267	-0,57	3,85	-0,86	3,62
Monde	126 388	52 508	-0,87	-27,57	-0,95	-27,62
Taux de fuite (%)				3,16		2,97

* En milliards de dollars constants de 2011.

** En milliards de tonnes d'équivalent CO₂.

Source : Calculs des auteurs avec le modèle MIRAGE-e.

Tout d'abord, le Club climatique, parce qu'il partage l'effort entre ses membres avec un marché du carbone commun, atteint le même objectif que l'Accord de Paris, mais à moindre coût : la baisse du PIB n'est que de 1,3 % à l'horizon 2030, au lieu de 1,7 % pour une réduction identique des émissions. Cette efficacité économique ne signifie pas pour autant qu'un tel scénario soit réalisable politiquement : par rapport à l'accord de Paris, le Club climatique déplace fortement l'effort de l'Union européenne et du Japon vers la Chine. En creux, cela signifie que la structure de l'accord de Paris, avec des engagements n'impliquant pas un marché commun du carbone entre les parties, est moins efficace économiquement, mais plus efficace en termes de constitution de la coalition.

Pour ce qui est de la solution proposée par Nordhaus, le reste de la coalition de Paris tout comme le reste du monde sont affectés négativement, ce qui est le but recherché : le droit de douane crée une incitation à rejoindre le Club. En revanche, compte tenu de l'ambition du Club (qui ne modifie pas son effort global par rapport à Paris), l'impact sur les États-Unis est très limité. Enfin, une telle mesure est quasiment neutre pour les membres du Club. Les pays non-membres du Club (« reste de la coalition » et « autres pays ») enregistrent une perte substantielle avec le droit de douane (0,25 à 0,30 point de PIB), ce qui équivaut au coût de la participation au Club pour des pays comme le Japon ou l'UE. Il serait donc possible de définir pour des pays rejoignant le Club un niveau d'ambition les rendant indifférents entre coopération et comportement opportuniste.

Au final, bien que le commerce ait un impact non négligeable sur les émissions de GES, la politique commerciale ne peut pas se substituer à l'internalisation du coût du carbone. Elle peut néanmoins être un bon instrument d'incitation pour amener d'autres pays à accroître leur niveau d'ambition dans la lutte contre le changement climatique. Une faible taxe aux frontières d'un club climatique ambitieux pourrait répondre à cette exigence.

Source : La politique commerciale au service de la politique climatique, Lionel Fontagné et Jean Fouré, La lettre du CEPPII, N°373, Janvier 2017